

Participation au financement du BAFA pour les jeunes engagés bénévolement ou en services civiques

Définition

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est une formation diplômante permettant, notamment aux jeunes, d'exercer dans le domaine de l'animation.

Le Conseil départemental souhaite soutenir les jeunes en leur allouant une aide au BAFA en contrepartie d'un engagement citoyen.

REFERENCES JURIDIQUES : Que dit la loi ?

Code de l'action sociale et des familles : articles D432-10 et D432-11

PUBLICS : Qui peut bénéficier de l'aide ?

Tous les jeunes gardois de 16 à 21 ans révolus (jusqu'à la veille des 22 ans) sans conditions de ressources, engagés bénévolement (ou sous statut service civique) dans une association respectant les principes de laïcité et de neutralité politique, ou une collectivité locale.

NATURE DE L'AIDE : Pourquoi cette aide ? De quoi s'agit-il ?

Face au manque de bénévoles dans les associations d'une part, aux difficultés financières, d'insertion professionnelle des jeunes d'autre part, le Conseil départemental souhaite soutenir les jeunes en leur allouant une aide en contrepartie d'un engagement citoyen.

Le Département peut attribuer une aide au BAFA forfaitaire de 200 € sans condition de ressources, et pouvant être majorée de 50 € pour les stages s'effectuant en internat (au vu de plus-value pédagogique et sociale de l'internat et de son coût supérieur).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Cette aide sera attribuée selon les critères déterminés ci-dessous et au vu de la demande et des pièces justificatives, après vote du Conseil Départemental, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

- Être domicilié dans le Gard ou avoir un foyer fiscal parental situé dans le Gard
- Être âgé de 16 à 21 ans révolus
- Être inscrit à la dernière phase d'approfondissement du BAFA ou avoir obtenu son BAFA dans un délai de 3 mois précédant la demande
- Réaliser l'ensemble des stages (théorique et pratique) dans le Gard
- Faire valoir 40h d'engagement au sein d'une association respectant les principes de laïcité et de neutralité politique, ou une collectivité locale
- Un autofinancement de 20 % minimum de la part du bénéficiaire est exigé

PROCEDURES, DEMARCHES ET DECISION : Comment faire la demande ?

Le dossier de candidature à remplir sur gard.fr complété des pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile moins de 3 mois (s'il est fiscalement indépendant) ou des parents (attestation manuscrite et facture, EDF, téléphone, etc...)
- Une photocopie carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité

- L'attestation d'engagement associatif ou au sein d'une collectivité, réalisé ou en cours, visée par l'entité accueillant le jeune
- L'attestation d'inscription à la phase d'approfondissement ou le diplôme du BAFA datant de moins de 3 mois
- Un plan de financement faisant apparaître le coût de la formation et les éventuelles autres aides obtenues
- Un RIB du bénéficiaire ou du représentant légal si mineur
- Une attestation parentale si mineur

MODALITES DE VERSEMENT : Comment se met-elle en œuvre ?

L'aide financière accordée fait l'objet d'un virement bancaire sur le compte du demandeur.

- Les jeunes sont informés de l'acceptation ou du rejet de la demande.
- Une notification d'attribution est envoyée aux bénéficiaires.
- L'aide est versée au représentant légal s'il est mineur.
- L'aide du CD30 est versée lorsque le jeune a validé son inscription au stage d'approfondissement.

VOIES DE RECOURS : En cas de désaccord, comment conteste la décision ?

- **Le recours administratif :**

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours administratif.

Ce recours administratif doit être introduit dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il est adressé, par écrit, à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, Hôtel du Département 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

Ce recours administratif est dit Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement un recours contentieux.

A la suite de l'introduction du recours administratif, une nouvelle décision est notifiée.

- **Le recours contentieux :**

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être précédé obligatoirement d'un recours administratif (RAPO) (voir modalités ci-dessus). Seule la nouvelle décision notifiée à la suite du recours administratif peut faire l'objet du recours contentieux. Ce recours contentieux est introduit dans les deux mois à compter de cette nouvelle notification de décision. Il est adressé, par écrit en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif, 16 Avenue Feuchères CS88010 30941 Nîmes Cedex 9.

Les voies de recours sont rappelées au dos de la notification de décision.

RECUPERATIONS : En cas de remboursement, que se passe-t-il ?

Les aides attribuées sont non remboursables.

CONTACTS : Où s'adresser ? Direction Education Jeunesse Culture et Sports (DEJCS) – Conseil départemental du Gard.